

## **MODALITES D'ATTRIBUTION DES POINTS POUR LE RAPPROCHEMENT DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT ET LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS DANS LE CADRE DU MOUVEMENT 2015**

### **I Rapprochement de la résidence de l'enfant**

Les enseignants en poste dans le département ainsi que ceux qui l'intègrent par voie d'inéat, peuvent obtenir des points de rapprochement de la résidence de l'enfant, sous réserve d'en faire la demande. Cette disposition concerne les enseignants séparés ou divorcés qui ont un ou plusieurs enfants à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2014 et doit faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents,
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Cette disposition s'applique si la résidence professionnelle de l'enseignant se situe à plus de 40 km de la résidence de l'enfant.

Nombre de points : 8 points quel que soit le nombre d'enfants.

### **II Rapprochement de conjoints**

#### **1) Les ayants droits :**

Les enseignants en poste dans le département ainsi que ceux qui l'intègrent par voie d'inéat, peuvent obtenir des points d'aide au rapprochement des conjoints, sous réserve **d'en faire la demande** et de remplir les conditions suivantes :

- être titulaire ;
- être soit marié, soit pacsé, soit en concubinage avec enfant reconnu par les deux parents avant le 1<sup>er</sup> mars 2015 ;
- être séparés professionnellement de son conjoint durant au moins 6 mois au cours de l'année scolaire 2014-2015.

Seule l'adresse professionnelle est prise en compte pour estimer la séparation. Pour les conjoints au chômage ou étudiant, c'est le lieu d'inscription à l'agence Pôle Emploi ou à l'université qui est retenu.

NB : un enseignant nommé à titre provisoire à moins de 40 km du lieu de travail de son conjoint et qui avait obtenu pour ce faire des points lors du dernier mouvement peut continuer à en bénéficier, **à condition d'en faire la demande**. Les points attribués le seront en fonction des mêmes règles que pour les nouvelles demandes (4 ou 8 points)

#### **2) La prise en compte des points :**

Couple sans enfant : **4 points**

Couple avec enfant(s) : **8 points** - concerne les enfants nés à compter du 01 septembre 1995 ou à naître avant le 01 septembre 2015.

Lorsque les 2 conjoints sont enseignants du 1<sup>er</sup> degré :

- 1 à titre définitif et 1 à titre provisoire : points attribués à l'enseignant affecté à titre provisoire
- 2 à titre provisoire : points attribués aux 2
- 2 à titre définitif : points attribués à l'un des 2 (suivant le choix exprimé en commun par écrit)

#### **3) Modalités de calcul :**

##### **- distance**

Elle doit être supérieure à 40km. Elle s'applique à l'intérieur du département (25) ainsi que vers les départements limitrophes (39-70-90) et la Suisse. Le calcul est fait à partir du site internet "viamichelin.fr", selon l'itinéraire recommandé par le site.

##### **- durée de la séparation**

**Seule l'année en cours est retenue pour l'attribution de points.** Un enseignant pourra donc au maximum bénéficier de huit points.

### **III) Bonification pour charge de famille**

Elle est calculée en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales. Sont considérées à charge les enfants de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement ou les enfants à naître avant le 1<sup>er</sup> septembre.

1.5 points par enfant

**Pièces justificatives à fournir obligatoirement** : photocopie du livret de famille pour les enfants nés l'année du mouvement et/ou déclaration de grossesse pour les enfants à naître avant le 1<sup>er</sup> septembre du mouvement.